ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BOURG-DE-PEAGE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE

ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS PROTEGES

Règlement local de publicité
Annexe 1 : Projet de Zonage

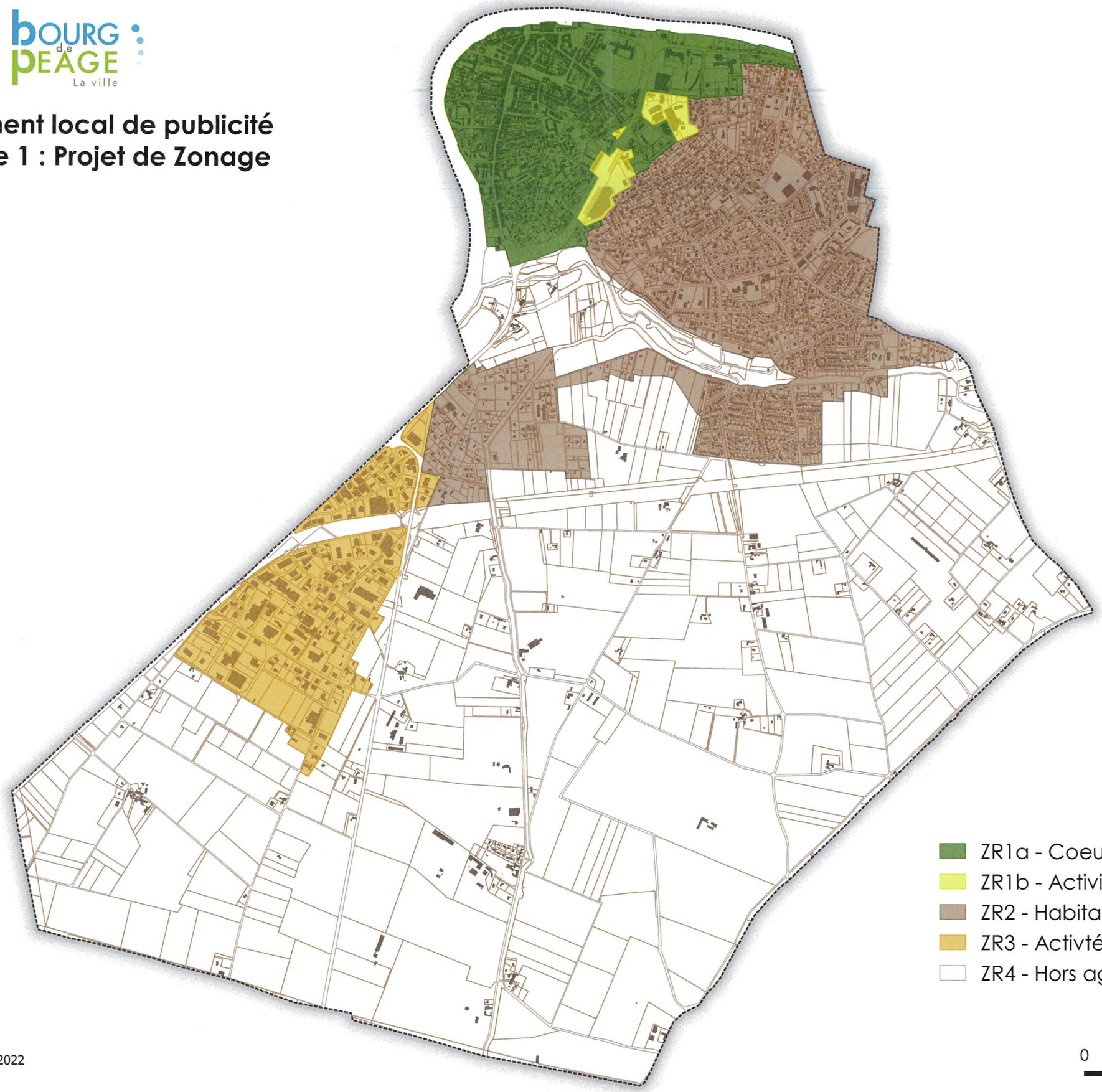

Cartographie Alkhos 06-2022

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...].

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent du 26 novembre 2012 (n°352916) précise que la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Auvent :

Avancée en matériaux dur, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche :

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Clôture :

Désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété, quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne également les murs de clôture.

Clôture aveugle :

Est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que 'tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comm une ouverture. La jurisprudence a en revanche exclut les ouvertures obturées par les briques de verres qui ne constituent pas une ouverture ».

Clôture non aveugle :

Est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Couleur neutre :

Se dit d'une couleur qui n'est pas franche, pas vive, pas agressive. (Larousse)

Devanture en applique

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

Devanture en feuillure

Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en relief :

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie ouverte à la circulation publique. Dans le présent règlement, le linéaire à prendre en compte ne concerne qu'une seule et même voirie. On ne peut pas cumuler le linéaire de deux voiries pour les unités foncières d'angle.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitre.

Micro-affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction principale, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Le mobilier urbain est défini aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement :

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,

- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Palissade de Chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Préenseignes dérogatoires :

Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du code de l'environnement.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface maximale des publicités

Dans le présent règlement, la surface maximale des publicités (sauf sur mobilier urbain) est toujours donnée pour la surface totale du panneau « hors tout », c'est-à-dire, encadrement compris.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

ANNEXE n°3

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

BOURG de PEAGE La ville Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage	**ARRÊTÉ DU MAIRE** N° AR/2025/0060/T du 07/02/2025

Objet : arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de Bourg de Péage

Le Maire de la commune de BOURG DE PÉAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2 et R.411-2 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu les limites d'agglomération actuelles de la commune de Bourg de Péage ;
- Considérant que les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomérations sont obsolètes ou incomplets ;
- Considérant la nécessité de prendre en compte la réalité physique des limites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Bourg de Péage sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Bourg de Péage, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Type	Repères kilométriques et géographiques
Pont vieux	Entrée/Sortie	Au milieu du pont
Pont De Lattre de Tassigny	Entrée/Sortie	Au milieu du pont
Avenue Antonin Vallon – RD2532N	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Antonin Vallon et Av. Raphaëlle Lupis
Avenue Marius Moutet	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Marius Moutet, Av. de la Première Armée et Av. Robert Schumann
Rue Itzhak Rabin	Entrée/Sortie	Carrefour Itzhak Rabin et Rue Jean de la Fontaine
Chemin des Trappes	Entrée/Sortie	Parcelle section ZE n°1232
Avenue Georges Pompidou	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Georges Pompidou et Chemin des Trappes
Rue Maria Callas	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Georges Pompidou et rue Maria Callas

Impasse du Charlieu	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Georges Pompidou et impasse du Charlieu
Chemin des monts du matin	Entrée/Sortie	Carrefour Av. Georges Pompidou et Chemin des Monts du Matin
Route des Bayannins	Entrée/Sortie	Parcelle section ZE n°51
Rue Ugo Sironi – RD 102	Entrée/Sortie	Carrefour rue Ugo Sironi et Route de la Bourne
Impasse des Emeraudes	Entrée/Sortie	Carrefour impasse des Emeraudes et Route de Mondy
Route de Mondy	Entrée/Sortie	Parcelle section ZD n°490
Route de La Maladière	Entrée/Sortie	Parcelle Section AK n°169
Allée du Diois	Entrée/Sortie	Carrefour allée du Diois et allée de Picardie
Impasse des Aravis	Entrée/Sortie	Carrefour impasse des Aravis et allée de Picardie
Allée de Bretagne	Entrée/Sortie	Carrefour allée de Bretagne et giratoire RD 2532 N
Allée de Bretagne	Entrée/Sortie	Carrefour allée de Bretagne et Giratoire RD 538
Allée du Lyonnais	Entrée	Voie insertion allée du Lyonnais depuis la RD 2532 N
Allée de Savoie	Entrée/Sortie	Allée de Savoie et giratoire de RD 538
Allée de Savoie	Entrée/Sortie	Allée de Savoie et giratoire de RD 2532 N
Allée du Dauphiné	Entrée/Sortie	Allée de Savoie et giratoire de RD 2532 N
Allée du Limousin	Entrée/Sortie	Allée de Savoie et giratoire de RD 538
Allée du Limousin	Entrée/Sortie	Parcelle section ZV n°118
Allée de l'Hermitage	Entrée/Sortie	Carrefour allée du Royans et allée de l'Hermitage
Allée des Baronnies	Entrée/Sortie	Carrefour allée du Royans et allée des Baronnies
Chemin de Plantas	Entrée/Sortie	Carrefour chemin de Plantas et RD 538
Route de la Maladière – RD2532N	Entrée/Sortie	RD 2532N - Pk 17,05

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la Ville de Bourg de Péage, Madame la Présidente du Département de la Drôme, le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Romans-sur-Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Bourg de Péage, le 07/02/2025

Le Maire,

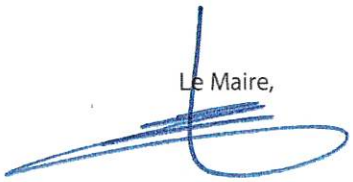

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

Règlement local de publicité
Annexe 4 : Limites d'agglomération

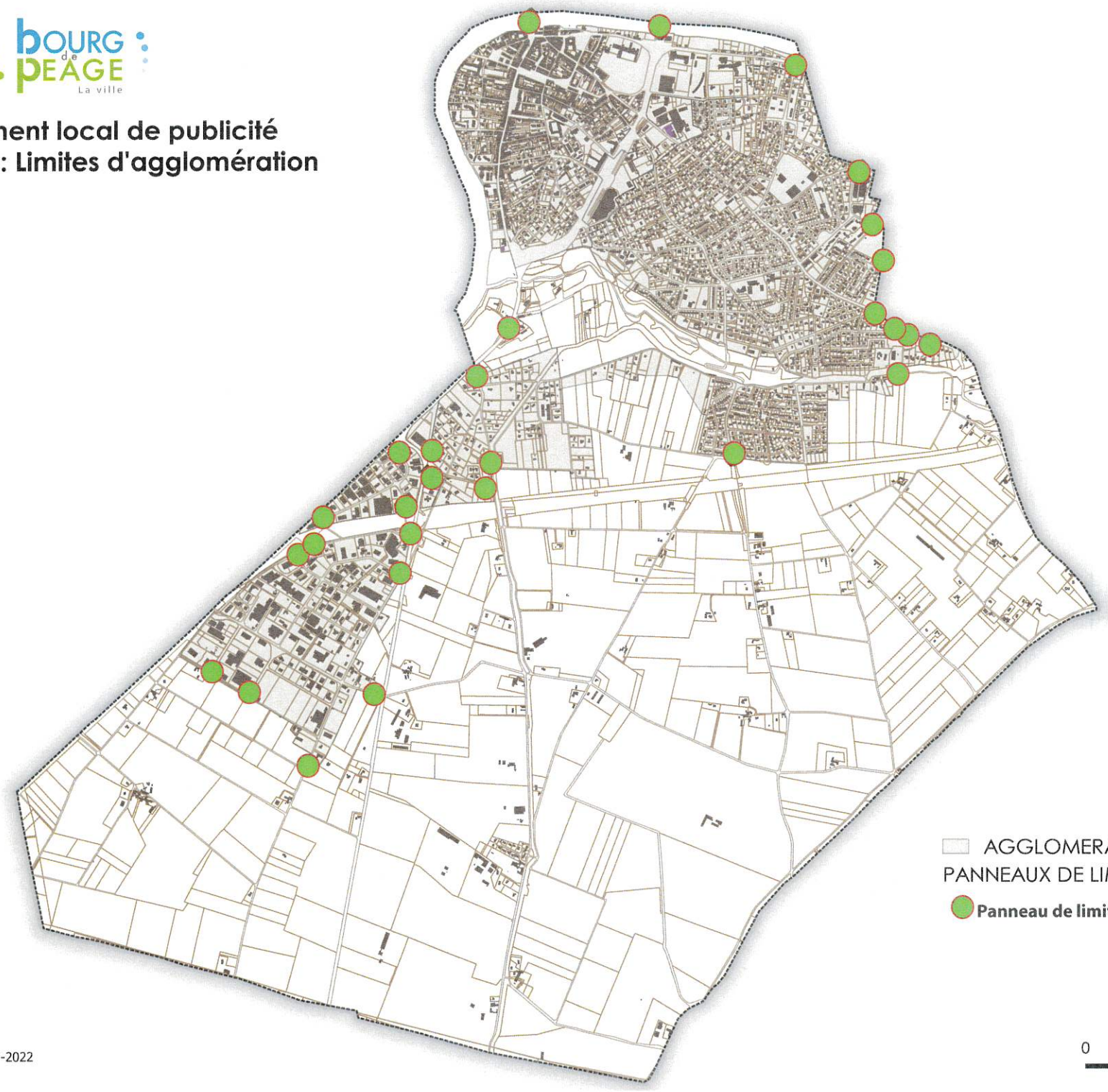

Cartographie Alkhos 05-2022

ANNEXE 5 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Monuments historiques classés :

- Maison Favor classée le 12-04-1972 – Bourg de Péage
- Eglise St Barnard – Section BK parcelle 697 (abords) – Romans sur Isère
- Cimetière et calvaire des Récollets – Section BE parcelle 0078 (abords) – Romans sur Isère
- Chemin de croix dit du « Grand Voyage » (abords) – Romans sur Isère

Monuments historiques inscrits :

- Ancienne Chapellerie Mossant inscrite le 6-04-2004 – Bourg de Péage
- Chapelle Ste-Madeleine - Section BK parcelle 696 (abords) – Romans sur Isère
- Hôtel de Clérieux – Section BK parcelle 0895 (abords) – Romans sur Isère
- Hôtel de Coursac – Section BK parcelle 0668 (abords) – Romans sur Isère
- Immeubles – Section BK parcelles 669 et 670 (abords) – Romans sur Isère
- Maisons – Section BK parcelles 760 ; 388 ; 380 ; 516 (abords) – Romans sur Isère
- Hôtel de Framond – Section BK parcelle 801 (abords) – Romans sur Isère
- Hôtel Thomé – Section BK parcelle 310 (abords) – Romans sur Isère
- Hôtel du Puy de Peyrins ou du Puy Montbrun – Section BK parcelle 0891 (abords) – Romans sur Isère
- Tour Jacquemart – Section BK parcelle 490 (abords) – Romans sur Isère
- Couvent de la Visitation – Section BL parcelle 348 (abords) – Romans sur Isère
- Station X du chemin de croix du Grand Voyage située 17 place Jules Nadi – Section BK (abords) – Romans sur Isère

Règlement local de publicité
ANNEXE n°6
Secteurs protégés

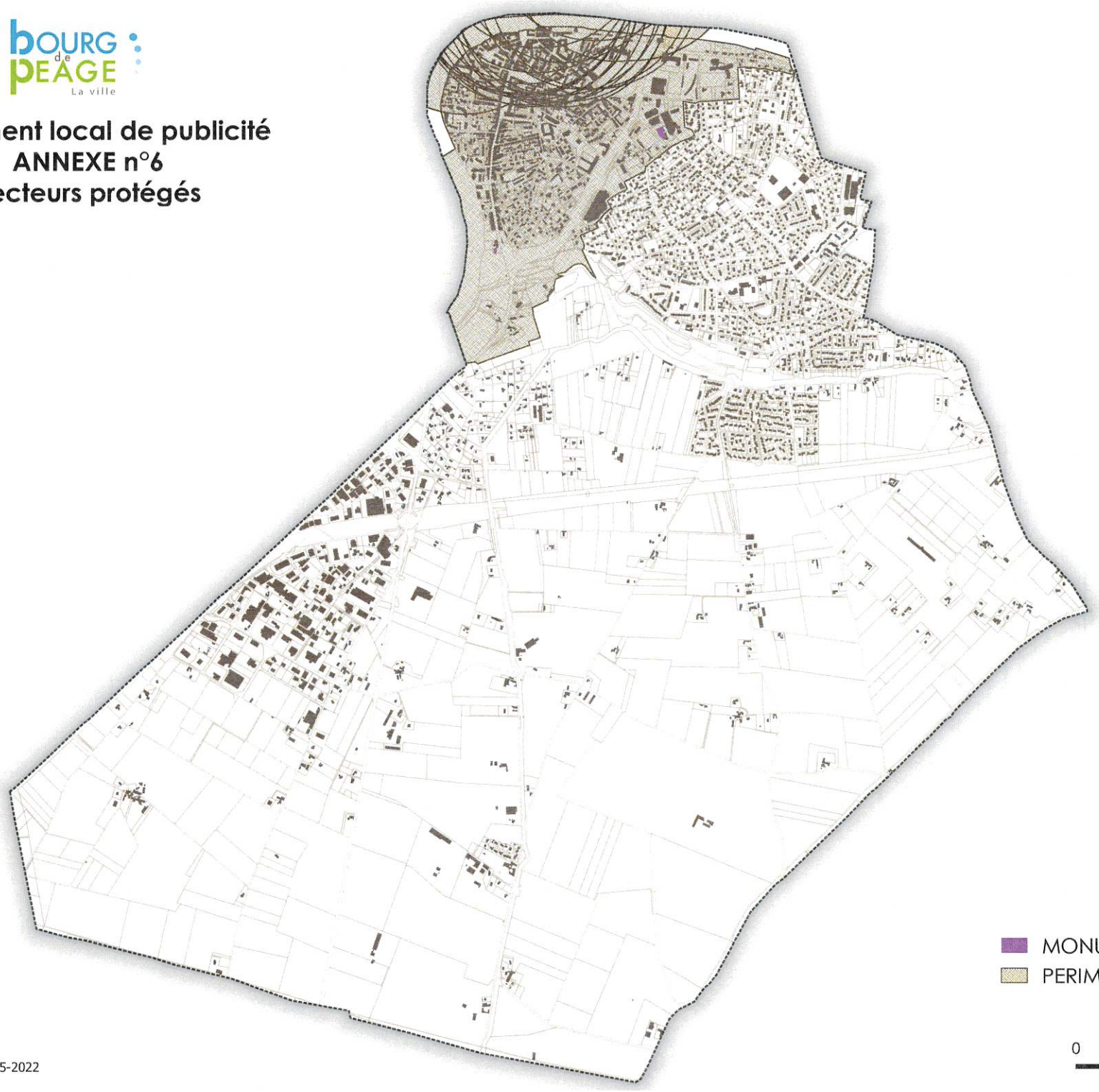

Cartographie Alkhos 05-2022